



RÈGLEMENT # 248

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 248 CONCENANT L'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE SUR UNE VOIE PRIVÉE OUVERTE AU PUBLIC NOMMÉE CHEMIN DE L'HORIZON

ATTENDU QUE le promoteur du chemin de l'Horizon désire que la municipalité de La Motte offre le service de déneigement sur son chemin privé;

ATTENDU QUE le promoteur désire que la municipalité mette en place une taxe de service pour tous les propriétaires fonciers de ce secteur couvrant les frais de déneigement du chemin de l'Horizon;

ATTENDU QUE le promoteur désire que cette entente soit valide jusqu'au transfert du chemin de l'Horizon à la municipalité de La Motte, selon les termes et conditions de l'entente signé le 2 juin 2021;

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour permettre l'enlèvement de la neige sur le chemin de L'Horizon

ATTENDU que le Conseil peut, en vertu du paragraphe 546 du Code Municipal, adopter un règlement pour l'enlèvement de la neige sur le chemin de l'Horizon;

ATTENDU que le Conseil peut, en vertu de l'article 70 de la Loi sur les compétences municipales, Loi 62, entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 9 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Patrick Cyr, appuyé par monsieur Luc St-Pierre et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

Article 1 PRÉAMBULE :

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

Article 2 DESCRIPTION DU CHEMIN :

Le chemin de l'Horizon est situé sur le lot rénové ayant pour numéro de cadastre 6 398 610.

Article 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT :

Tout occupant, propriétaire ou locataire d'une propriété située dans le secteur du chemin de l'Horizon est tenu par le présent règlement d'utiliser le service.

Article 4 CONDITIONS PARTICULIÈRES :

- 4.1 L'entente est valide pour la période hivernal 2024-2025. Pour être renouvelable une évaluation de la saison devra être faite de part et d'autre et ce sans aucune obligation pour la municipalité pour d'autres saisons futures. La date butoir de l'évaluation est fixée au 1^{er} août de l'année suivante;
- 4.2 La réparation de bris sur la chaussée, tels que : ornière, panse de bœuf, etc., sera à la charge du propriétaire;
- 4.3 La municipalité ne fera aucun sablage sur demande, sauf si nécessaire pour le passage du camion à déneigement ou si l'épandage est fait sur les chemins municipaux;
- 4.4 La municipalité ne fera aucun scarifiage sur demande, sauf si nécessaire pour le passage du camion à neige ou si le scarifiage est fait sur les chemins municipaux;
- 4.5 Le camion de déneigement à priorité de passage sur le chemin, tout véhicule route et hors route qui, s'engageant sur le chemin en même temps devra céder le passage;
- 4.6 Le stationnement est interdit sur le chemin par toutes sortes de véhicules, sans quoi il n'y aura aucun déneigement d'effectué;

- 4.7 Le propriétaire devra procéder à l’installation d’une clôture à neige aux endroits stratégiques, s’il y a lieu;
- 4.8 En cas de besoin, la personne nommée responsable du chemin de l’Horizon doit communiquer avec la municipalité. Les répondants pour la municipalité sont : la Direction générale, le maire et le conseiller responsable de l’entretien;
- 4.9 Le coût sera réévalué à chaque année. Il correspondra au même tarif que le chemin des noisetiers, au prorata du nombre de kilomètre par chemin;
- 4.10 Le coût sera partagé à part égale entre tous les propriétaires fonciers du chemin de l’Horizon, qu’il y ai une construction ou non, peut import la phase du développement du projet domiciliaire;
- 4.11 Une virée de 30m X 50m devra être aménagée, aux frais du propriétaire. Si la virée n’est pas conforme à notre demande, la municipalité n’assurera pas le déblaiement de celle-ci lorsqu’elle sera pleine;
- 4.12 Ce règlement n’engage en rien la municipalité à une éventuelle prise en charge du chemin de l’Horizon.

Article 5 TAXE OU COMPENSATION

Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour le service d’enlèvement de la neige, le conseil peut imposer, par règlement, une taxe ou compensation conformément aux dispositions des lois en vigueur. Elle sera fixée par le règlement de taxation, une fois par année.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi, le jour de sa publication.

Signée séance tenante
Ce quatorzième jour de février de l’an deux mille sept

Maire

Directrice générale et Greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Rachel Cossette, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de La Motte, certifie sous mon serment d’office avoir publié l’avis public concernant l’adoption du règlement #248, en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil le huitième jour d’octobre 2024.

Rachel Cossette,
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	2024-09-09
Adoption du projet :	2024-09-09
Règlement adopté le :	2024-10-07
Résolution :	24-10-160
Publié le :	2024-10-24
En vigueur le :	2024-10-24